

# Plan Local d'urbanisme

## Département de La Loire

### Commune de Valeille



## 8.1 Liste des servitudes

Prescription de l'élaboration du PLU	Le 02/12/2014
Arrêt du PLU	Le 12/07/2019
Enquête publique du...au ...	Le
Approbation du PLU	Le

Nom officiel de la servitude	Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer	Nature de la servitude	Acte qui l'a instituée sur le territoire de la commune	Service responsable de la servitude
<u>I4</u> Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Loi du 15/06/1906 Modifiée (art 12 et 12 bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art298) Loi n°46-628 du 08/04/1946 modifiée (art 35) Décret n°67-886 du 06/10/1967 (art 1 à 4) Décret n°70-492 du 11/06/1970 modifié par décret du 15/10/1985 et décret du 25/03/1993 Décret n°2004-835 du 19/08/2004 Décret n°2009-368 du 01/04/2009 DUP du 25/02/2016	Ligne aérienne 63kV : Feurs-Montrond 1  Lignes aérienne 63 kV : Chazelles-Feurs 1  Ligne aérienne 150kV : Feurs-Le soleil 1  Ligne souterraine 225Kv : Feurs-Volvon		Direction Régionale de l'Environnement et du Logement Rhône-Alpes  Unités Territoriale Loire  Réseau de Transport d'Electricité
<u>I4</u> Servitudes aéronautiques de balisage	Code des transports : art L6351-1 2°	Aérodrome de Saint Etienne Bouthéon	Arrêté du 29/10/1976	Direction de l'Aviation Civile Centre Est
<u>T5</u> Servitudes aéronautiques de dégagement	Code des transports : art L631-1 1° et L6351-2 à L6351-5	Aérodrome de Saint Etienne Bouthéon	Arrêté du 29/10/1976	Direction de l'Aviation Civile Centre Est

## Servitudes d'Utilité Publique

Plan Local d'Urbanisme de Valeille

<u>T8</u> Servitudes radio- électriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage	Code des postes et des communications électroniques : art L54 à L56 et L57 à L62	Aérodrome de Saint Etienne Bouthéon	Arrêté du 29/10/1976	Direction de l'Aviation Civile Centre Est
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------	----------------------------	----------------------------------------------------

Les servitudes T6 et T7 (servitudes aéronautiques) grèvent le territoire national mais ne sont pas matérialisables sur la commune de Valeille tant qu'un projet spécifique (pylônes, radars..) n'est pas en cours.

## Informations sur La servitude I4



NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX  
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES  
Ouvrages du réseau d'alimentation générale

### SERVITUDES I4

#### Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

#### REFERENCES :

- ↳ Articles L321-1 et suivants et L323-3 et suivants du code de l'énergie ;
- ↳ Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- ↳ Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

### EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L323-3 et suivants du code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

#### A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du code de l'énergie).

## **B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL**

### **1°/ Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

### **2°/ Droits des propriétaires**

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

### **REMARQUE IMPORTANTE**

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

### **EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX**

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (exceptés les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R554-20 et suivants du code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

Pour toute information utile, s'adresser à :

**RTE**  
**GMR FOREZ VELAY**  
**5 rue Nicéphore Niepce**  
**42100 SAINT ETIENNE**

**SERVICES RESPONSABLES**

**NATIONAL** : Ministère en charge de l'énergie

**REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX** :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

↳ DREAL,  
↳ RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale :

↳ DREAL,  
↳ Distributeurs ERDF et / ou régies.